

ARTICLE 18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 18	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-10
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	11-62
A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	11-12
**B. — Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18	
C. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18	13-58
1. Application du terme « important » à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	13-53
a) Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers	14-51
i. Question de la représentation de la Chine	15-24
ii. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	25-30
iii. Création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies	31-36
iv. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37-42
v. Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale	43-47
vi. Emission d'obligations de l'Organisation des Nations Unies ...	48-51
**b) Cas où une question a été considérée comme « importante »	
c) Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question	52-53
2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	54-58
D. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	59-62

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Les principales rubriques utilisées dans le précédent *Supplément* ont été reprises dans la présente étude. Il n'en a pas été ajouté de nouvelles, les questions relatives à l'application de l'Article 18 soulevées pendant la période considérée étant traitées sous les rubriques déjà existantes.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale à ses vingt et unième à vingt-quatrième sessions ordinaires inclusivement, à sa cinquième session extraordinaire

et à sa cinquième session extraordinaire d'urgence, on ne constate pratiquement aucun changement par rapport à la pratique décrite dans les études antérieures consacrées à l'Article 18 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n^{os} 1 à 3*. Pendant la période considérée, une grande partie des décisions de l'Assemblée générale ont de nouveau été prises par un vote affirmatif de plus des deux tiers de ses membres présents et votants. Un grand nombre de décisions ont été adoptées sans vote.

3. Au cours de la vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté 138 résolutions portant 115 numéros diffé-

rents [2133 (XXI) à 2247 (XXI)]. Sur ce total, 62 résolutions ont été adoptées sans vote; 74 ont obtenu plus des deux tiers des voix et deux ont été approuvées à la majorité simple¹. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos de trois points de l'ordre du jour.

4. A sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions [numérotées de 2248 (S-V) à 2251 (S-V)]. L'une d'entre elles a été adoptée sans opposition et trois ont obtenu plus des deux tiers des voix. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18.

5. A la cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté six résolutions [numérotées de 2252 (ES-V) à 2257 (ES-V)] qui ont toutes obtenu plus des deux tiers des voix. Il n'a pas été fait référence à l'Article 18, mais les comptes rendus des débats montrent que deux propositions n'ont pas été adoptées faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

6. Au cours de la vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté 133 résolutions portant 118 numéros différents [2258 (XXII) à 2375 (XXII)]. Sur ce total, 57 résolutions ont été adoptées sans vote; 75 ont obtenu plus des deux tiers des voix et une seulement² a été approuvée à la majorité simple. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos de l'un des points de l'ordre du jour.

7. Au cours de la vingt-troisième session, l'Assemblée générale a adopté 142 résolutions portant 117 numéros différents [2376 (XXIII) à 2492 (XXIII)]. Sur ce total, 60 résolutions ont été adoptées sans vote; 81 ont obtenu plus des deux tiers des voix et une seulement³ a été approuvée à la majorité simple. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos de cinq points de l'ordre du jour et de deux propositions qui n'ont pas été adoptées faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

8. Au cours de la vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté 158 résolutions portant 127 numéros différents [2493 (XXIV) à 2619 (XXIV)]. Sur ce total, 68 résolutions ont été adoptées sans vote; 88 ont obtenu plus des deux tiers des voix et deux ont été approuvées à la majorité simple⁴. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos de deux points de l'ordre du jour et d'une proposition qui a été rejetée faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

9. Pour plus de clarté, des données statistiques sur l'adoption ou le rejet de résolutions au cours de la période considérée sont présentées dans le tableau ci-après.

10. Dans la majorité des cas, la question de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Article 18 n'a guère été débattue. Dans plusieurs cas, néanmoins, il y a eu discussion au sujet de la majorité requise pour l'adoption de certaines résolutions. On trouvera ci-après des précisions sur ces cas.

	Résolutions adoptées			Résolutions non adoptées			
	Sans vote	A la majorité des deux tiers	A la majorité simple	Total	N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers	N'ayant pas obtenu la majorité simple	Total
<i>Sessions ordinaires</i>							
Vingt et unième	62	74	2	138		3	3
Vingt-deuxième	57	75	1	133		2	2
Vingt-troisième	60	81	1	142	2	3	5
Vingt-quatrième	68	88	2	158		1	1
<i>Session extraordinaire</i>							
Cinquième	1	3		4			
<i>Session extraordinaire d'urgence</i>							
Cinquième		6		6	2		
TOTAL	248	327	6	581	4	9	11

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

11. Aucune question n'a été soulevée au sujet du paragraphe 1 de l'Article 18.

12. Afin de permettre aux nouveaux Etats Membres d'exercer leur droit de vote aussitôt que possible dans la session, l'Assemblée générale a continué à examiner la question de l'admission de nouveaux Membres immédiatement après l'élection du Président et avant l'adoption de l'ordre du jour⁵.

**B. — Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

C. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. APPLICATION DU TERME « IMPORTANT » À DES PROPOSITIONS SANS RÉFÉRENCE AUX QUESTIONS ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

13. Comme il est indiqué au tableau figurant au paragraphe 10 ci-dessus, 581 résolutions ont été adoptées pendant la période considérée. La question de l'application de l'Article 18 au vote ne s'est posée qu'au sujet de 11 points de l'or-

dre du jour et six résolutions seulement ont été adoptées à la majorité simple. Cela prouve donc que l'Assemblée générale n'a continué la pratique consistant à invoquer l'Article 18 que dans les seuls cas où il a surgi une divergence de vues au sujet de la majorité requise pour l'adoption d'une résolution donnée ou lorsqu'une majorité des deux tiers ne semblait pas assurée au préalable.

a) *Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers*

14. Dans un certain nombre de cas, un débat s'est engagé à l'Assemblée générale en vue de déterminer si un projet de résolution devait, pour être adopté, obtenir la majorité des deux tiers. On trouvera ci-après, classées par sujet et par ordre chronologique, des précisions sur les discussions en question.

i. *Question de la représentation de la Chine*

15. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution⁶ présenté par 15 Etats et visant à ce que l'Assemblée générale réaffirme la validité de la décision qu'elle avait prise par les résolutions adoptées aux seizième et vingtième sessions⁷, à savoir que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine était une question importante.

16. L'Assemblée générale a également été saisie d'un projet de résolution⁸ présenté par 11 Etats et visant à ce que l'Assemblée décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachaient.

17. En faveur du premier projet de résolution, on a fait valoir que toute proposition visant à modifier la représentation de la Chine, telle celle contenue dans le projet de résolution des 11 puissances, ne pouvait être adoptée, selon l'Article 18, qu'à la majorité des deux tiers car elle mettait en cause le maintien de la paix et de la sécurité internationales et était directement liée aux droits et privilèges des Etats Membres⁹. L'adoption de la proposition modifierait la composition du Conseil de sécurité qui était un organe essentiel pour le fonctionnement de l'Organisation¹⁰. On a également déclaré¹¹ que la proposition avait pour but d'expulser un Etat Membre et d'en admettre un autre et que les deux questions étaient spécifiquement mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte comme étant des questions importantes qui ne pouvaient être réglées qu'à la majorité des deux tiers.

18. Contre cette thèse, on a soutenu que la question dont l'Assemblée générale était saisie concernait uniquement les pouvoirs d'un Etat Membre, cette question étant tranchée à la majorité simple. Il ne s'agissait ni d'un problème d'admission d'un nouvel Etat Membre, ni de celui de l'expulsion d'un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais d'une question concernant la représentation d'un Etat qui était déjà Membre de l'Organisation. En conséquence, le paragraphe 2 de l'Article 18 n'était pas applicable¹². En outre, le paragraphe 3 de l'Article 18 ne permettait pas de faire échapper un cas particulier aux règles applicables à

l'ensemble d'une catégorie, à savoir celle des lettres de créance, qui était considérée en elle-même comme une question qui était tranchée à la majorité simple, étant donné que le paragraphe 3 de l'Article 18 concernait la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher et non de nouvelles questions¹³.

19. Le projet de résolution des quinze puissances a été adopté par 66 voix contre 48, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal¹⁴.

20. Le projet de résolution des onze puissances a été rejeté par 57 voix contre 46, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal¹⁵.

21. L'Assemblée générale était également saisie d'un projet de résolution¹⁶ visant à ce que l'Assemblée décide de créer un comité qui aurait pour mandat d'explorer et d'étudier la situation afin de formuler à l'Assemblée des recommandations appropriées en vue d'une solution équitable et pratique de la question de la représentation de la Chine.

22. Un représentant a présenté une motion¹⁷ tendant à ce que le projet de résolution soit considéré comme soulevant une question importante qui ne pouvait être tranchée qu'à la majorité des deux tiers. Contre cette proposition, on a fait valoir¹⁸ que le projet de résolution ne visait pas à modifier la représentation de la Chine, mais à amener l'Assemblée générale à créer un comité en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'Article 22 de la Charte.

23. La motion a été adoptée¹⁹ par 51 voix contre 37, avec 30 abstentions. Le projet de résolution a été rejeté par 62 voix contre 34, avec 25 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal²⁰.

24. Des projets de résolution analogues ont été proposés aux vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions²¹. Les arguments avancés pour ou contre l'applicabilité de la règle de la majorité des deux tiers à toute proposition visant à modifier la représentation de la Chine (qui sont résumés dans les paragraphes 17 à 22) ont été repris lors des trois sessions suivantes.

ii. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

25. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution visant, au paragraphe 11 du dispositif, à ce que l'Assemblée prie les puissances coloniales de démanteler leurs bases et leurs installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existaient pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance²². Le représentant des Philippines a demandé que ce paragraphe soit mis aux voix séparément²³.

26. Le représentant des Etats-Unis a présenté une motion²⁴ tendant à ce que l'Assemblée générale considère que le paragraphe 11 du dispositif concernait une question importante car il constituait une recommandation relative « au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et que la règle de la majorité des deux tiers devait lui être appliquée.

27. Contre cette motion, on a déclaré que les bases militaires avaient été installées contre les vœux des peuples des pays coloniaux et constituaient une menace pour ces peuples.

L'installation ou le démantèlement de ces bases étaient directement liés au maintien du colonialisme et de la domination étrangère sur les peuples coloniaux²⁵.

28. La motion visant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers a été rejetée par 55 voix contre 38, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal²⁶.

29. Le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 58 voix contre 23, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal²⁷.

30. Le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté²⁸ par 76 voix contre 7, avec 20 abstentions²⁹.

iii. *Création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies*

31. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution, recommandé par la Deuxième Commission³⁰, visant à ce que l'Assemblée décide de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies.

32. Le représentant de la France a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article IV du projet de statut du Fonds, tendant à ce que les dépenses d'administration soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel seraient prévus des crédits distincts à ce titre. A son avis, la disposition en question représenterait une innovation considérable et un précédent contraire à la pratique consistant à financer les dépenses administratives des organismes spécialement créés en vue d'un objectif bien déterminé, à l'aide des fonds recueillis par les organismes eux-mêmes³¹.

33. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une motion visant à ce que le paragraphe 2 de l'article IV soit considéré comme concernant une question importante devant être tranchée à la majorité des deux tiers étant donné qu'il s'agissait d'une question budgétaire au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte³².

34. Contre cette position, le représentant du Liban a fait valoir que l'adoption du paragraphe 2 de l'article IV n'entraînerait aucune charge budgétaire pour l'exercice en cours. La règle de la majorité des deux tiers ne pourrait être invoquée qu'au moment où l'Assemblée devrait se prononcer sur les crédits qui devraient être effectivement ouverts pour permettre au Fonds de fonctionner³³.

35. La motion visant à ce que le paragraphe 2 de l'article IV soit considéré comme concernant une question importante qui devait être tranchée à la majorité des deux tiers a été rejetée par 71 voix contre 35, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal³⁴.

36. Le paragraphe 2 de l'article IV a été adopté par 72 voix contre 31, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal³⁵.

iv. *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

37. A sa vingt-troisième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission³⁶, visant à ce que l'Assemblée

décide de modifier comme suit le paragraphe 1 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) :

« Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sont les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, exception faite de la République sud-africaine jusqu'à ce qu'elle ait mis fin à sa politique de discrimination raciale et jusqu'à ce que l'Assemblée générale l'ait dûment constaté. »

38. A l'appui du projet de résolution, on a fait valoir³⁷ que l'Assemblée générale avait toute compétence pour limiter ou modifier la composition des organes subsidiaires qu'elle avait elle-même créés. La question qui se posait ne concernait pas la suspension des droits et privilèges d'un Etat Membre ou l'expulsion d'un Etat Membre au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et, par conséquent, la règle de la majorité des deux tiers n'était pas applicable. En outre, l'Assemblée avait le droit de modifier ses résolutions antérieures.

39. D'autres représentants ont estimé que la proposition équivalait à une proposition de suspension des droits et privilèges d'un Etat Membre. Aux termes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Suspendre un Etat membre en tant que membre de la CNUCED serait limiter ses droits et privilèges d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne pouvait être décidé que par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 5 de la Charte³⁸.

40. A la demande du représentant de la Norvège³⁹, le Président a statué que l'exclusion d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'un quelconque des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation constituait une question importante qui ne pouvait donc être tranchée qu'à la majorité des deux tiers⁴⁰.

41. La décision du Président a été maintenue par 56 voix contre 48, avec 13 abstentions⁴¹.

42. Le projet de résolution n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers. Les résultats du vote ont été les suivants : 55 voix pour, 33 voix contre et 28 abstentions⁴².

v. *Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale*

43. A sa vingt-troisième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives au personnel », l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission⁴³ visant à ce que l'Assemblée décide, au paragraphe 1 du dispositif, « d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée ».

44. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté une motion⁴⁴ tendant à ce que le paragraphe 1 du dispositif soit considéré comme concernant une question importante entraînant l'application de la règle de la majorité des deux tiers, car son adoption aurait des incidences financières très lourdes, non seulement pour le budget de 1969, mais aussi pour celui des exercices à venir, sans compter qu'elle exigerait l'éta-

blissement de priorités relatives à respecter lors de la répartition des ressources financières dont l'Organisation pourrait disposer.

45. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est opposé⁴⁵ à cette motion aux motifs que le paragraphe 1 du dispositif visait simplement à modifier l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et que, selon l'article 164, les amendements audit règlement pouvaient être adoptés à la majorité simple des membres présents et votants.

46. La motion a été rejetée par 53 voix contre 36, avec 33 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal⁴⁶.

47. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 69 voix contre 23, avec 29 abstentions, à la suite d'un vote enregistré⁴⁷.

vi. *Emission d'obligations de l'Organisation des Nations Unies*

48. A sa vingt-troisième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Projet de budget pour l'exercice 1969 », l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission⁴⁸, concernant l'« émission d'obligations de l'Organisation des Nations Unies ». Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier la question du remboursement du principal et du paiement des intérêts des obligations de l'Organisation des Nations Unies et de présenter, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée, un rapport sur ses recommandations.

49. Deux représentants ont présenté une motion⁴⁹ tendant à ce que le projet de résolution soit considéré comme se rapportant à une question budgétaire au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et donc comme une question importante à laquelle s'appliquait la règle de la majorité des deux tiers.

50. La motion a été adoptée par 52 voix contre 29, avec 38 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal⁵⁰.

51. Le projet de résolution a été rejeté par 51 voix contre 34, avec 33 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal⁵¹.

****b) Cas où une question a été considérée comme « importante »**

c) *Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question*

52. Lors de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a été saisie de plusieurs projets de résolution concernant la situation au Moyen-Orient après les hostilités de juin 1967.

53. Les comptes rendus de la 1548^e séance indiquent que deux des projets de résolution⁵² n'ont pas été adoptés, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers⁵³. Toutefois, il n'a pas été fait mention de l'Article 18, ni de l'« importance » de la question.

2. **PRACTIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS EXPRESSÉMENT ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18**

54. A sa vingt-troisième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil de

tutelle », l'Assemblée générale a été saisie de deux projets de résolution, recommandés par la Quatrième Commission⁵⁴, concernant la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

55. Deux représentants ont présenté une motion tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers pour l'adoption des deux projets de résolution, car il s'agissait de questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte⁵⁵.

56. Le Président a alors statué⁵⁶ comme suit :

« Conformément à l'Article 18 de la Charte et à l'article 85⁵⁷ du règlement intérieur, qui prévoient tous deux que les projets de résolution relatifs au fonctionnement du régime de tutelle doivent être adoptés à la majorité des deux tiers, la présidence décide que les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie requièrent, pour être adoptés, la majorité des deux tiers. »

La décision n'a pas été contestée.

57. Le projet de résolution I a été adopté par 72 voix contre 19, avec 24 abstentions⁵⁸.

58. Le projet de résolution II n'a pas été adopté⁵⁹, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers. Les résultats du vote ont été les suivants : 61 voix pour, 37 contre et 17 abstentions.

D. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18

59. A sa vingt-quatrième session, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution, recommandé par la Commission politique spéciale⁶⁰, visant à ce que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte en vue d'assurer l'application des résolutions 2252 (ES-V) et 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée avait demandé au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités.

60. Le représentant de la Somalie a présenté la motion reproduite ci-dessous⁶¹ :

« Le projet de résolution B recommandé par la Commission politique spéciale entre dans la catégorie des "autres questions" visées au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies à propos desquelles les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. En conséquence, le vote sur le projet de résolution B aura lieu conformément à l'article 87⁶² du règlement intérieur de l'Assemblée générale. »

61. Certains représentants se sont opposés à la motion⁶³ au motif que le projet de résolution visait à demander que des mesures soient prises par le Conseil de sécurité qui, aux termes de l'Article 24 de la Charte, avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le projet de résolution concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, une des questions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 comme devant être tranchées à la majorité des deux tiers.

62. La motion a été adoptée⁶⁴ par 50 voix contre 46, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Le projet a été adopté⁶⁵ par 48 voix contre 22, avec 47 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal.

NOTES

- ¹ A G, résolutions 2159 (XXI) et 2220 (XXI).
² A G, résolution 2271 (XXII).
³ A G, résolution 2389 (XXIII).
⁴ A G, résolutions 2500 (XXIV) et 2587 (XXIV).
⁵ Voir également, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 9 (par. 6).
⁶ A/L.494 et Add.1 (miméo).
⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés à l'Article 18 (par. 21 à 26).
⁸ A G (XXI), Annexes, point 90, A/L.496 et Add.1.
⁹ A G (XXI), plén., 1471^e séance, par. 35; 1475^e séance, par. 9; 1476^e séance, par. 42.
¹⁰ Ibid., 1477^e séance, par. 10; 1479^e séance, par. 38.
¹¹ Ibid., 1478^e séance, par. 176; 1480^e séance, par. 93 et 94.
¹² Ibid., 1471^e séance, par. 97 à 101; 1472^e séance, par. 10 et 22; 1473^e séance, par. 36; 1474^e séance, par. 162; 1475^e séance, par. 59 à 61, 96 et 111; 1476^e séance, par. 12, 17, 20, 37 et 79; 1477^e séance, par. 25 à 28 et 99 à 101; 1478^e séance, par. 138 à 142, 151, 152, 169 et 220; 1479^e séance, par. 60; 1480^e séance, par. 110 à 117 et 153 à 156; 1481^e séance, par. 22 et 41.
¹³ Ibid., 1476^e séance, par. 20; 1480^e séance, par. 114 à 117 et 153 à 156.
¹⁴ Ibid., 1481^e séance, par. 109.
¹⁵ Ibid., par. 110.
¹⁶ A G (XXI), Annexes, point 90, A/L.500.
¹⁷ A G (XXI), plén., 1481^e séance, par. 112.
¹⁸ Ibid., par. 117 à 119.
¹⁹ Ibid., par. 133.
²⁰ Ibid., par. 134.
²¹ Pour les résultats du vote sur ces projets de résolution, voir A G (XXII), plén., 1610^e séance, par. 65 à 67, 81 et 82; A G (XXIII), plén., 1724^e séance, par. 231, 232, 248 et 249; A G (XXIV), plén., 1808^e séance, par. 79 et 80.
²² A G (XXI), Annexes, point 23, A/L.506 et Add.1 et 2.
²³ A G (XXI), plén., 1492^e séance, par. 129 à 131.
²⁴ Ibid., par. 151 à 155.
²⁵ Ibid., par. 158 à 161, 163 à 167, 169 à 174 et 230 à 239.
²⁶ Ibid., par. 240.
²⁷ Ibid., par. 242.
²⁸ Ibid., par. 245.
²⁹ A G, résolution 2189 (XXI).
³⁰ A G (XXI), Annexes, point 38, A/6578.
³¹ A G (XXI), plén., 1492^e séance, par. 9, 13 et 14.
³² Ibid., par. 17 à 21.
³³ Ibid., par. 25 à 28.
³⁴ Ibid., par. 47.
³⁵ Ibid., par. 101.
³⁶ A G (XXIII), Annexes, point 34, A/7383.
³⁷ A G (XXIII), plén., 1740^e séance, par. 10 à 12, 16 à 18, 23 et 24, 35 et 93 à 95; 1741^e séance, par. 17, 34 à 36 et 184.
³⁸ A G (XXIII), plén., 1740^e séance, par. 108; 1741^e séance, par. 26, 63, 67, 69, 88, 135 et 149 à 156.
³⁹ Ibid., par. 110.
⁴⁰ Ibid., par. 111.
⁴¹ Ibid., par. 114.
⁴² Ibid., par. 121.
⁴³ A G (XXIII), Annexes, point 81, A/7472, par. 48.
⁴⁴ A G (XXIII), plén., 1752^e séance, par. 134 et 135.
⁴⁵ Ibid., par. 137 à 142.
⁴⁶ Ibid., par. 194.
⁴⁷ Ibid., par. 222.
⁴⁸ A G (XXIII), Annexes, point 74, A/7476.
⁴⁹ A G (XXIII), plén., 1752^e séance, par. 364 et 365 à 368.
⁵⁰ Ibid., par. 372.
⁵¹ Ibid., par. 373.
⁵² A G (ES-V), Annexes, point 5, A/L.522/Rev.3 et Rev.3/Corr.1 et A/L.523.
⁵³ A G (ES-V), plén., 1548^e séance, par. 167 et 177.
⁵⁴ A G (XXIII), Annexes, point 13, A/7418.
⁵⁵ A G (XXIII), plén., 1747^e séance, par. 82 à 86 et 92.
⁵⁶ Ibid., par. 94.
⁵⁷ A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période étudiée dans le *Supplément n° 4*.
⁵⁸ Ibid., par. 95.
⁵⁹ Ibid., par. 96.
⁶⁰ A G (XXIV), Annexes, point 36, A/7839.
⁶¹ A G (XXIV), plén., 1827^e séance, par. 3 et 4.
⁶² A/520/Rev.8 et 9 au cours de la période étudiée dans le *Supplément n° 4*.
⁶³ A G (XXIV), plén., 1827^e séance, par. 45 et 46.
⁶⁴ Ibid., par. 62.
⁶⁵ Ibid., par. 85.